



ETATS FINANCIERS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2018 TELS QU'ILS SERONT SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE QUI SE TIENDRA LE 30 AVRIL 2019

BILAN ARRETE

AU 31/12/2018

Unité en mille Dinars

ACTIF	31/12/2018	31/12/2017 Retraité	31/12/2017 Publié
AC1 CAISSE ET AVOIRS AUPRES DE LA BCT, CCP ET TGT	562 381	246 135	246 135
AC2 CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS	316 114	243 464	212 429
AC3 CREANCES SUR LA CLIENTELE	9 118 909	7 703 819	7 736 647
AC4 PORTEFEUILLES TITRE COMMERCIAL	311 870	333 274	348 683
AC5 PORTEFEUILLE TITRES D'INVESTISSEMENT	1 277 175	1 231 069	1 216 085
AC6 VALEURS IMMOBILISEES	93 534	76 564	76 564
AC7 AUTRES ACTIFS	231 915	153 713	154 674
TOTAL ACTIF	11 911 898	9 988 038	9 991 217
PASSIF	31/12/2018	31/12/2017 Retraité	31/12/2017 Publié
PA1 BANQUE CENTRALE DE TUNISIE ET CCP	-	-	-
PA2 DEPOTS ET AVOIRS DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS	2 832 183	1 868 293	1 868 293
PA3 DEPOTS ET AVOIRS DE LA CLIENTELE	6 551 377	5 941 235	5 941 916
PA4 EMPRUNTS ET RESSOURCES SPECIALES	1367 661	1 117 029	1 121 251
PA5 AUTRES PASSIFS	293 332	302 489	300 765
TOTAL PASSIF	11 044 553	9 229 046	9 232 225
CAPITAUX PROPRES	31/12/2018	31/12/2017 Retraité	31/12/2017 Publié
CP1 CAPITAL	238 000	238 000	238 000
CP2 RESERVES	492 613	405 048	405 048
RESERVES POUR REINVESTISSEMENT EXONERES	152 813	131 333	131 333
AUTRES RESERVES	339 800	273 715	273 715
CP3 ACTIONS PROPRES	-	-	-
CP4 AUTRES CAPITAUX PROPRES	414	414	414
CP5 RESULTATS REPORTES	8	2	2
CP6 RESULTAT DE L'EXERCICE	136 310	115 528	115 528
CP7 RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION	-	-	-
TOTAL CAPITAUX PROPRES	867 345	758 992	758 992
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	11 911 898	9 988 038	9 991 217

Les chiffres de la situation 2017 ont été retraités pour les besoins de la comparabilité.

ETAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

AU 31/12/2018

Unité en mille Dinars

PASSIFS EVENTUELS	31/12/2018	31/12/2017 Retraité	31/12/2017 Publié
HB1 CAUTIONS, AVALS ET AUTRES GARANTIES DONNEES A- EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS	797 563	628 309	628 309
	28 596	27 735	27 735
B- EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	768 967	600 574	600 574
HB2 CREDITS DOCUMENTAIRES	573 915	452 150	452 150
HB3 ACTIFS DONNES EN GARANTIE	2 089 400	1 278 361	1 278 361
TOTAL PASSIFS EVENTUELS	3 460 878	2 358 820	2 358 820
ENGAGEMENTS DONNES	31/12/2018	31/12/2017 Retraité	31/12/2017 Publié
HB4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES A- EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS	501 535	466 024	980 052
B- EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	-	-	-
HB5 ENGAGEMENTS SUR TITRES	501 535	466 024	980 052
A- PARTICIPATIONS NON LIBEREES	2 995	2 995	2 995
B- TITRES A RECEVOIR	2 995	2 995	2 995
TOTAL ENGAGEMENTS DONNES	504 530	469 019	983 047
ENGAGEMENTS RECUS	31/12/2018	31/12/2017 Retraité	31/12/2017 Publié
HB6 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS	94 275	29 545	268 829
HB7 GARANTIES RECUES	133 847	121 150	121 150
A- GARANTIES RECUES DE L'ETAT	-	-	-
B- GARANTIES RECUES D'AUTRES ETABLISSEMENTS BANCAIRES FINANCIERS ET D'ASSURANCES	-	-	-
C- GARANTIES RECUES DE LA CLIENTELE	133 847	121 150	121 150
TOTAL ENGAGEMENTS RECUS	228 122	150 695	389 979

Les chiffres de la situation 2017 ont été retraités pour les besoins de la comparabilité.

ETAT DE RESULTAT

PÉRIODE DU 01/01 AU 31/12/2018

Unité en mille Dinars

PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/2018	31/12/2017 Retraité	31/12/2017 Publié
PR1 INTERETS ET REVENUS ASSIMILES	735 715	511 792	510 167
PR2 COMMISSIONS (EN PRODUITS)	100 084	87 246	87 240
PR3 GAINS SUR PORTEFEUILLE TITRES COMMERCIAL ET OPERATIONS FINANCIERES	81 817	56 759	114 001
PR4 REVENUS DU PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENT	66 468	66 279	9 043
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	984 084	722 076	720 451
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/2018	31/12/2017 Retraité	31/12/2017 Publié
CH1 INTERETS ENCOURUS ET CHARGES ASSIMILEES	(518 905)	(326 515)	(326 515)
CH2 COMMISSIONS ENCOURUES	(9 434)	(8 175)	(8 316)
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	(528 339)	(334 690)	(334 831)
TOTAL PRODUIT NET BANCAIRE	455 745	387 386	385 620
CH4 / PR5 DOTATION AUX .PROV. ET RESULTAT DES CORRECT. DE VAL. SUR CREANC.HORS BILAN ET PASSIF	(70 986)	(45 626)	(45 626)
CH5 / PR6 DOTAT. AUX .PROV.ET RESULT.DES CORRECT. DES VALEURS SUR PORTEF.D'INVESTISSEMENT.	(5 656)	(11 437)	(11 437)
PR7 AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	13 396	11 169	12 794
CH6 FRAIS DE PERSONNEL	(125 344)	(124 444)	(124 303)
CH7 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	(51 540)	(30 037)	(30 037)
CH8 DOT.AUX AMORT.ET AUX PROV. SUR IMMOBILISATIONS	(12 097)	(11 388)	(11 388)
RESULTAT D'EXPLOITATION	203 518	175 623	175 623
CH9 / PR8 SOLDE EN GAIN / PERTE PROVENANT DES AUTRES ELEMENTS ORDINAIRES	191	143	143
CH11 IMPOTS SUR LES BENEFICES	(58 974)	(52 708)	(52 708)
RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES	144 735	123 058	123 058
PR9 / CH 10 SOLDE EN GAIN / PERTE PROVENANT DES AUTRES ELEMENTS EXTRAORDINAIRES	(8 425)	(7 530)	(7 530)
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	136 310	115 528	115 528
EFFETS DES MODIFICATIONS COMPTABLES (net d'impôt)	-	-	-
RESULTAT APRES MODIFICATION COMPTABLE	136 310	115 528	115 528

Les chiffres de la situation 2017 ont été retraités pour les besoins de la comparabilité.

ETAT DES FLUX DE TRESORERIE

DU 01/01 AU 31/12/2018

Unité en mille Dinars

LIBELLES	2018	2017 Retraité	2017 Publié
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	(99 429)	(462 939)	(411 047)
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT	(7 462)	(3 860)	(61 096)
FLUX DE TRESORERIE NET AFFECTES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT	225 710	268 179	273 523
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	53 435	35 830	35 830
VARIATION NETTE DES LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES	172 254	(162 790)	(162 790)
LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES EN DEBUT DE PERIODE	(814 578)	(651 788)	(651 788)
LIQUIDITES EQUIVALENTS LIQUIDITES EN FIN DE PERIODE	(642 324)	(814 578)	(814 578)

Les chiffres de la situation 2017 ont été retraités pour les besoins de la comparabilité.

EXTRAIT DES NOTES AUX ETATS FINANCIERS

EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2018

(Les chiffres sont exprimés en mille dinars tunisiens)

1- RÉFÉRENCIEL D'ÉLABORATION ET DE PRÉSENTATION DES ETATS FINANCIERS

Les états financiers de la BH sont établis conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie notamment la norme comptable générale n° 01 du 30 décembre 1996 et les normes comptables bancaires (NCT 21 à 25) applicables à partir du 1er janvier 1999 et aux règles de la Banque Centrale de Tunisie édictées par la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les circulaires subséquentes.

2- BASES DE MESURE ET PRINCIPES COMPTABLES PERTINENTS APPLIQUES: Les états financiers de la « BH » sont élaborés sur la base de la mesure des éléments du patrimoine au coût historique.

2.1- Règles de prise en compte des engagements

Les engagements de la banque sont constatés en hors bilan à mesure qu'ils sont contractés et sont transférés au bilan au fur et à mesure des débloquages de fonds pour leur valeur nominale, intérêts précomptés compris pour les crédits à court terme. Les engagements irrécouvrables ayant fait l'objet d'un jugement suivi par un PV de carence ainsi que les engagements ayant fait l'objet d'abandon sont passés en pertes

2.2- Règles d'évaluation des engagements

Pour l'arrêté des états financiers au 31/12/2018, il a été procédé à l'évaluation des engagements et à la détermination des provisions y afférentes conformément à la Circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les Circulaires subséquentes. Les taux de provisionnement par classe de risque sont appliqués au risque net non couvert, soit le montant de l'engagement déduction faite des agios réservés et de la valeur des garanties obtenues sous forme d'actifs financiers, d'immeubles hypothéqués, de garanties de l'Etat et des garanties des banques et assurances. Les engagements de faible montant (Inférieurs à 50 MD) sont classés selon la classe de risque automatique. Les provisions requises sur ces engagements sont déterminées par application des taux de provisionnement calculés sur les risques supérieurs à 50 MD. Dans le cas où le taux de provisionnement calculé sur les actifs supérieurs à 50 MD au cours de l'exercice en vigueur s'avère différent de celui calculé au cours de l'exercice précédent, le taux le plus élevé entre les deux est pris en compte pour la détermination des provisions.

Provisions collectives: En application des dispositions de la circulaire aux établissements de crédits n°2012-20 du 6 Décembre 2012, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 10 Bis de la Circulaire n°91-24 du 17 Décembre 1991, la banque a procédé à la comptabilisation par prélèvement sur le résultat de l'exercice 2018, d'un complément de provisions à caractère général dites « provisions collectives ».

Ces provisions sont constituées en couverture des risques latents sur les engagements courants (Classe 0) et des engagements nécessitant un suivi particulier (Classe 1) au sens de l'article 8 de la circulaire n°91-24 et ont été déterminées par recours à la méthodologie annexée à la Circulaire 2012-20. **Les provisions additionnelles:** Selon les dispositions de la circulaire BCT 2013-21 Les établissements de crédit doivent constituer des provisions additionnelles sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans pour la couverture du risque net et ce, conformément aux quotités minimales suivantes :

40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans.
70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7 ans.
100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.
L'ancienneté dans la classe 4 est déterminée selon la formule suivante :
A = N-M+1
A : ancienneté dans la classe 4
N : année d'arrêté des comptes
M : année de la dernière migration vers la classe 4

2.1.1. Règles de prise en compte des intérêts et commissions sur les engagements

Les intérêts sur les engagements sont constatés au fur et à mesure qu'ils sont courus et sont rattachés à la période adéquate par abonnement.

A chaque date d'arrêté comptable, les intérêts courus et non échus sont inscrits dans les comptes de créances rattachées correspondants par la contrepartie d'un compte de résultat ; Toutefois les intérêts se rapportant à des créances classées sont portés en agios réservés. Les intérêts perçus d'avance sont portés dans les comptes de régularisation appropriés et font l'objet d'abonnement aux périodes adéquates. Les intérêts afférents aux crédits consentis par la banque et demeurant impayés au titre des créances classées pour les crédits industriels et commerciaux ainsi que les crédits habitats sont systématiquement réservés. Les intérêts sur les comptes courants gélés, par application de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par la circulaire n°99-04 du 19 mars 1999, sont également réservés. En ce qui concerne les intérêts comptabilisés sur les crédits de préfinancement, ils font l'objet de réservation à partir du moment où les projets y afférents sont classés. Les intérêts réservés ne sont constatés en résultat qu'au moment de leur encaissement effectif. Les intérêts sur les créances consolidées ne sont constatés en résultat que lorsqu'ils sont effectivement encaissés. La comptabilisation des commissions ayant le caractère d'intérêts obéit aux mêmes règles que celles applicables à la constatation des intérêts et les autres commissions sont constatées au fur et à mesure de leur réalisation.

2.1.2. Comptabilisation du portefeuille titres et revenus y afférents

La banque classe ses titres en 4 catégories:

- Les titres de transaction qui se distinguent par les deux critères suivants: leur courte durée de détention qui doit être limitée à trois mois.

- Les titres de placement qui sont les titres acquis avec l'intention de les détenir à court terme durant une période supérieure à trois mois, à l'exception des titres à revenu fixe que l'établissement a l'intention de conserver jusqu'à l'échéance et qui satisfont à la définition de titres d'investissement.

- Les titres d'investissement qui sont les titres pour lesquels la banque a l'intention ferme de les détenir, en principe, jusqu'à leur échéance et doit pouvoir disposer de moyens suffisants pour concrétiser cette intention. Ces titres incluent les fonds constitués en exonération d'impôt et confiés aux SICAR pour gestion en vertu d'une convention de gestion.

- Les titres de participation qui englobent les actions dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la banque, permettant ou non d'exercer une influence notable, un contrôle conjoint ou un contrôle exclusif sur la société émettrice. Les titres sont comptabilisés au prix d'acquisition, frais et charges exclus. La cession des titres de participation est constatée à la date de transfert de propriété des titres. Les participations souscrites et non libérées sont enregistrées en engagement hors bilan pour leur valeur d'émission et transférées au bilan à la date de libération.

- Les dividendes sur les titres obtenus par la banque sont pris en compte en résultat dès le moment où leur distribution a été officiellement approuvée. L'évaluation des titres de participation à la date d'arrêté est faite par référence à la valeur d'usage et donne lieu à la constitution de provisions pour couvrir les moins values éventuellement dégagées revêtant un caractère durable.

- Pour les titres non cotés, l'évaluation est faite par référence à la valeur mathématique corrigée (en tenant compte de la valeur actualisée du patrimoine de la société émettrice) à la date la plus récente. A l'exception des titres de transaction pour lesquels les plus ou moins values sont directement constatées en résultat, seules les moins-values sur les autres catégories de titres font l'objet de provisions. Pour les titres d'investissement, les provisions sont constatées pour les moins values latentes dans les deux cas suivants :

- *il existe, en raison de circonstances nouvelles, une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance.
- *il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres.

- Les plus values sur les titres rétrocedés dans le cadre des fonds donnés en gestion sont prises en compte en résultat du moment qu'elles sont courues et dans la mesure où une assurance raisonnable quant à leur encaissement existe. La banque a poursuivi pour l'exercice 2018 la politique adoptée en 2017 concernant les bons de trésor qui consiste en le maintien de 20% des BTA en titres de placement et 80% en titres d'investissement

2.1.3. Comptabilisation des ressources et charges y afférentes

Les engagements de financement reçus sont portés en hors bilan à mesure qu'ils sont contractés et sont transférés au bilan au fur et à mesure des tirages effectués. Les intérêts et les commissions de couverture de change sur emprunts sont comptabilisés parmi les charges à mesure qu'ils sont courus.

2.1.4. Portefeuille encaissement et compte valeurs exigibles après encaissement

Les valeurs remises par les clients pour encaissement sont comptabilisées au niveau des comptes du portefeuille à l'encaissement et des comptes des valeurs exigibles après encaissement. A la date d'arrêté, seul le solde entre le portefeuille à l'encaissement et les comptes des valeurs exigibles sont présentés au niveau des états financiers.

2.1.5. Opérations en devises

«Conformément aux dispositions prévues par les normes comptables sectorielles des établissements bancaires, les états financiers sont arrêtés en tenant compte des créances et des dettes en devises et de la position de change en devises qui sont converties sur la base du dernier cours de change moyen de la BCT du mois de décembre 2018» Les opérations en monnaies étrangères sont converties à la date d'arrêté comptable au cours moyen de clôture publié par la Banque Centrale de Tunisie pour chaque devise. Les différences de change dégagées par rapport aux cours conventionnels ayant servis à la constatation de ces opérations sont constatées dans des comptes d'ajustement devises au bilan. Le résultat de change de la banque est constitué du résultat sur les opérations de change (change au comptant et à terme) dégagé suite la réévaluation quotidienne des positions de change par application du cours de change moyen publié fin de chaque journée par la Banque Centrale de Tunisie pour chaque devise. La banque n'effectue pas des opérations de change à terme à des fins spéculatives.

Les règles de couverture contre les risques de change :

- *les emprunts en devises contractés sur les lignes extérieures à MLT, sont couverts par une assurance auprès de Tunis Ré.

- *Les positions de change de trading sont détenues par la salle des marchés sur des périodes courtes :

- 1-La gestion des positions de change se fait par la diversification dans des monnaies refuges à faible volatilité en tenant compte des coefficients de corrélation et en respectant les limites de position et de stop loss réglementaires et internes.

- 2-Les gains et pertes de change sont constatés au jour le jour dans leur compte appropriés de produits et de charges»

2.1.6. Autres

Les charges reportées sont inscrites parmi les autres actifs dans la mesure où elles ont un impact bénéfique sur les exercices ultérieurs. Elles sont résorbées sur trois ans sur la base de l'étude ayant justifié leur inscription à l'actif.



RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

I. RAPPORT SUR LES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

1. Opinion avec réserves

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de la BANQUE DE L'HABITAT, qui comprennent le bilan au 31 décembre 2018, l'état des engagements hors bilan, l'état de résultat, et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

A notre avis, sous réserve des incidences des questions décrites dans la section « fondement de l'opinion avec réserves », les états financiers, ci joints, présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la Banque de l'Habitat (BH) au 31 décembre 2018, ainsi que sa performance financière et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

2. Fondement de l'opinion avec réserves

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des commissaires aux comptes pour l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Banque conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

2.1. L'étendue de nos travaux d'audit a été limitée par :

- L'indisponibilité d'états financiers récents et certifiés par un commissaire aux comptes légalement habilité et/ou d'une notation récente attribuée par une agence de notation pour plusieurs relations dont les engagements auprès du système financier dépassent respectivement 5 millions de dinars et 25 millions de dinars conformément à l'article 7 de la circulaire BCT n°91-24 du 17 décembre 1991 tel que modifié par les textes subséquents ;

- L'indisponibilité d'évaluations indépendantes et récentes de certaines garanties hypothécaires prises en compte par la Banque ;

- L'absence d'identification adéquate des produits comptabilisés par client. En conséquence, les produits demeurant impayés, qui méritent d'être réservés, n'ont pas pu être vérifiés.

2.2. Les soldes comptables abritant les ressources et les emplois relatifs aux fonds budgétaires confiés par l'Etat n'ont pas fait l'objet de procédures adéquates de suivi et de justification. Ainsi, les passifs comptabilisés à ce titre, dont certains demeurent dépourvus de justifications nécessaires, n'ont pas été confirmés auprès des services du Ministère des Finances. Aussi, les risques liés aux crédits accordés à la clientèle par prélèvement sur ces fonds n'ont pas été clairement définis par les cocontractants afin de procéder à leur classification conformément à la réglementation en vigueur.

L'incidence éventuelle de ces observations sur les états financiers serait tributaire des résultats des travaux de justification.

3. Questions clés de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée. Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces questions.

Nous avons déterminé que les questions décrites ci-après constituent les questions clés de l'audit qui doivent être communiquées dans notre rapport :

3.1. Appréciation du risque de crédit et estimation des provisions

Point clé d'audit

Dans le cadre de ses activités, la Banque de l'Habitat est exposée au risque de crédit. Le caractère avéré du risque de crédit est apprécié individuellement pour chaque relation conformément à la circulaire BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents. La banque constitue également des provisions additionnelles sur les engagements classés en 4 conformément à la circulaire BCT n° 2013-21.

Le risque latent est apprécié sur la base de portefeuilles homogènes (provisions collectives pour les classes 0 et 1) s'il n'existe pas d'indication objective de dépréciation pour une relation considérée individuellement, conformément à la circulaire BCT n°2012-20.

Ces règles d'évaluation des engagements et de détermination des provisions y afférentes sont décrites au niveau de la note aux états financiers n°2.2 « Règles d'évaluation des engagements ».

Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituent un point clé de l'audit compte tenu de l'importance des engagements envers la clientèle s'élevant à la date de clôture à 9 118 909 KDT en net des provisions et des agios réservés constitués pour couvrir les risques de contrepartie s'élevant respectivement à 943 005 KDT et à 223 063 KDT. En outre, le processus de classification des engagements et d'évaluation des garanties admises requiert le recours à des critères d'évaluations quantitatifs et qualitatifs nécessitant un niveau de jugement élevé.

Diligences mises en œuvre

Nous avons apprécié le dispositif de contrôle mis en place par la Banque concernant l'identification et l'évaluation du risque de crédit. Nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :

- L'appréciation de la fiabilité du système de contrôle interne en place pour l'identification et l'évaluation des risques de contrepartie, de classification des engagements, de couvertures des risques et de réservation des intérêts ;
- La conformité des méthodes adoptées par la BH aux exigences de la Banque Centrale de Tunisie ;
- L'appréciation de la pertinence des critères qualitatifs retenus lors de la classification et l'observation du comportement des relations concernées à diverses échéances ;
- L'examen des garanties retenues pour la détermination des provisions et l'appréciation du caractère adéquat des hypothèses retenues par la Banque ;
- La mise en œuvre des procédés analytiques sur l'évolution des encours et des provisions ;
- La vérification de la permanence des méthodes de détermination des provisions collectives et des provisions additionnelles ;
- La vérification des informations fournies au niveau des notes aux états financiers.

3.2. Prise en compte des intérêts et des commissions en résultat

Question clé d'audit

Les intérêts sur les engagements et commissions portés au niveau du résultat de l'exercice 2018 totalisent 835 799 KDT (soit 85% du total des produits d'exploitation bancaire).

Les méthodes de prise en compte des intérêts sur les engagements et des commissions sont décrites au niveau de la note aux états financiers n° 2.1.1. En outre, comme précisé dans la section « fondement de l'opinion avec réserves », l'absence d'identification adéquate des produits comptabilisés par client a constitué une limite à l'étendue de nos travaux d'audit.

Nous avons considéré que la prise en compte des intérêts et des commissions en résultat constitue un point clé d'audit en raison de l'importance de cette rubrique, de la volatilité des produits de la Banque en fonction des taux d'intérêts, des commissions appliqués et des tableaux d'amortissements.

Diligences mises en œuvre

Nous avons apprécié le dispositif de contrôle mis en place par la Banque concernant l'évaluation et la comptabilisation des intérêts et des commissions. Nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :

- Une évaluation de l'environnement informatique compte tenu de la génération et la prise en compte automatique des revenus en comptabilité
- La conformité par la Banque aux dispositions de la norme comptable n°24 relative aux « engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires » ;
- L'appréciation des politiques, procédures et contrôles sous-jacents à la reconnaissance et la comptabilisation des revenus.
- La fiabilité des méthodes de préservation des intérêts ;
- La mise en œuvre de procédés analytiques sur l'évolution des intérêts et des commissions en fonction des tendances de l'activité de la Banque, de ses politiques tarifaires et des réglementations s'y rapportant ;
- La vérification des informations fournies au niveau des notes aux états financiers.

3.3. Règles de prise en compte et de présentation des Bons de Trésor Assimilables - BTA

Question clé d'audit

La note aux états financiers n° 2.1.2, explicite les règles de prise en compte et d'évaluation des Bons de Trésor assimilables (BTA). La présentation des BTA en portefeuille d'investissement ou en portefeuille commercial découle de la politique de liquidité adoptée par le Conseil d'Administration de la Banque.

Au 31 décembre 2018, la valeur du portefeuille BTA de la Banque s'élève à 1 187 495 KDT. L'application de la politique de liquidité précitée aboutit à la présentation d'un portefeuille BTA de 944 610 KDT en AC05 Portefeuille titres d'investissement et de 242 885 KDT en AC04 Portefeuille titres Commercial. En raison du caractère significatif des encours de BTA et du recours aux hypothèses et aux intentions de la gouvernance de la Banque quant à l'affectation de ces titres, nous estimons que la prise en compte du portefeuille et sa valorisation constitue un point clé de l'audit.

Diligences mises en œuvre

Nous avons apprécié le dispositif de contrôle mis en place par la Banque concernant l'évaluation et la comptabilisation de son portefeuille. Nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :

- La conformité aux dispositions de la norme comptable n°25 relative au portefeuille titre dans les établissements bancaires ;
- L'appréciation de la politique de liquidité de la Banque et sa corroboration avec l'historique de détention et de placement des BTA ;
- L'appréciation des critères de classement du portefeuille et la fiabilité des modèles d'évaluation appliqués.
- La vérification des informations fournies au niveau des notes aux états financiers.

4. Paragraphe d'observation

Sans remettre en cause notre opinion ci-haut exprimée, nous estimons utile d'attirer votre attention sur les points suivants :

- Les engagements des entreprises publiques totalisent au 31 décembre 2018 un montant de 962 993 KDT. Certaines créances sur ces entreprises ont été couvertes par des provisions à hauteur de 8 685 KDT et par des agios réservés à hauteur de 2 456 KDT. D'autres engagements d'entreprises publiques présentant des difficultés financières et qui ne sont pas couverts par des garanties suffisantes n'ont pas été provisionnés. Ce traitement a été justifié par le caractère stratégique de leurs activités et par l'engagement implicite de l'Etat à garantir la stabilité financière de ces entreprises.

- Les risques encourus sur un groupe de société s'élèvent au 31 décembre 2018 à 120 958 KDT. Les engagements de ce groupe, qui connaît des difficultés financières, n'ont pas été couverts par des provisions compte tenu des perspectives d'amélioration liées au programme de restructuration en cours de réalisation. D'un autre côté, les engagements d'une société relevant du Groupe Al-Karama Holding s'élevant au 31 décembre 2018 à 85 857 KDT ont été considérés parmi les actifs nécessitant un suivi particulier (classe 1). Une provision a été constituée pour 19 550 KDT en couverture de la dette non soutenable de la relation. Cette provision a été comptabilisée en sus des provisions collectives exigées par l'article 10 bis de la circulaire BCT n°91-24.

La démarche de classification et de provisionnement appliquée pour cette relation intervient suite à une concertation, sous l'égide de la Banque Centrale de Tunisie, entre les banques bailleuses de fonds au sujet de la viabilité économique du projet et le besoin en financements additionnels dans une phase de restructuration financière.

5. Rapport de gestion

La responsabilité du rapport de gestion incombe au Conseil d'Administration. Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas au rapport de gestion et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article 266 du Code des Sociétés Commerciales, notre responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes de la Banque dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration par référence aux données figurant dans les états financiers. Nos travaux consistent à lire le rapport de gestion et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celui-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si le rapport de gestion semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans le rapport de gestion, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

6. Responsabilité de la Direction et du Conseil d'Administration dans la préparation et la présentation des états financiers

Le Conseil d'Administration et la Direction sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle des présents états financiers conformément au système comptable des entreprises, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est au Conseil d'Administration et à la Direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration et la Direction ont l'intention de proposer de liquider la Banque ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'information financière de la Banque.

7. Responsabilité des Co-commissaires aux comptes pour l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Banque;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Banque à cesser son exploitation ;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.
- Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu.
- Parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, nous déterminons quelles ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les questions clés de l'audit. Nous décrivons ces questions dans notre rapport, sauf si des textes légaux ou réglementaires en empêchent la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer une question dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l'intérêt public.

II. RAPPORT RELATIF AUX OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Dans le cadre de notre mission de co-commissariat aux comptes, nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par les normes publiées par l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie et par les textes réglementaires en vigueur en la matière.

1. Efficacité du système de contrôle interne.

En application des dispositions de l'article 266 (alinéa 2) du Code des Sociétés Commerciales et de l'article 3 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, telle que modifiée par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, nous avons procédé aux vérifications périodiques portant sur l'efficacité du système de contrôle interne relatif au traitement de l'information comptable et la préparation des états financiers. A ce sujet, nous rappelons que la responsabilité de la conception et de la mise en place d'un système de contrôle interne ainsi que de la surveillance périodique de son efficacité et de son efficacité, incombe à la Direction et au Conseil d'Administration.

Nos conclusions, qui font partie intégrante de notre opinion, font état de certaines insuffisances au niveau des procédures susceptibles d'impacter l'efficacité du système de contrôle interne.

Un rapport traitant des faiblesses et des insuffisances identifiées au cours de notre audit a été remis à la Direction de la banque.

2. Conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières à la réglementation en vigueur

En application des dispositions de l'article 19 du décret n°2001-2728 du 20 novembre 2001, nous avons procédé aux vérifications portant sur la conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières émises par la Banque avec la réglementation en vigueur.

La responsabilité de veiller à la conformité aux prescriptions de la réglementation en vigueur incombe à la Direction.

Sur la base des diligences que nous avons estimées nécessaires à mettre en œuvre, nous n'avons pas détecté d'irrégularités liées à la conformité des comptes des valeurs mobilières de la Banque avec la réglementation en vigueur.

3. Position de change

En application des dispositions de l'article 5 de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie N°97-08, nous avons vérifié le respect par la banque des limites prévues.

La responsabilité de veiller à la conformité aux prescriptions de la réglementation en vigueur incombe à la Direction.

Nous n'avons pas détecté d'irrégularités liées à la conformité des limites prévues par la réglementation en vigueur.

